

DISPOSITIFS CCPL

FONDS DE SOUTIEN CCPL

COVID-19

Pour qui ?

- Toutes les entreprises inscrites au RCS, RM, URSSAF de moins de 10 salariés quelle que soit sa date de création, quelle que soit l'activité.
- Justifier d'un arrêt d'activité ou d'une baisse significative par rapport à la même période de l'année précédente (entre 40% et 70% minimum de baisse d'activité).

Montant de l'aide :

Le montant alloué s'élève à 3 000 euros sous forme d'avance remboursable à hauteur de 50% et 50% sous forme d'une subvention. De manière exceptionnelle l'aide peut s'élever à 4000€ et prendre la forme d'une subvention totale.

Comment faire la demande ?

Renseignements et formulaire de demande à renvoyer à l'organisme suivant dont l'entreprise est ressortissante :

- Chambre de commerce et d'industrie (CCI) v.haze@grand-lille.cci.fr (Renseignements : 03 28 52 90 34),
- Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) - a.godart@cma-hautsdefrance.fr (Renseignements : 07 61 90 10 34)
- Boutique de gestion Espace (BGE) - audomarois@bge-hautsdefrance.fr (Renseignements : 06 30 99 56 83).

L'organisme (CCI, CMA ou BGE) procède au premier examen du dossier et le transmet à la plateforme Initiative Pays de Saint-Omer. A son tour, la plateforme instruit le dossier, prend une décision et la communique au chef d'entreprise.

Pour qui ?

- PME/TPE dont l'effectif est inférieur à 10 salariés ETP et dont le CA consolidé est inférieur à 1 M€
- Inscrites au RCS ou RM
- A jour de ses obligations fiscales et sociales
- N'ayant pas procédé à des licenciements dans les 12 mois précédents la demande
- Ne répondant pas à la définition européenne de l'entreprise en difficulté

Dépenses éligibles : Dépenses liées aux travaux d'aménagement du local, investissements en matériel pour l'exercice de l'activité et dépenses de communication. Seuil requis des investissements : 10 000€ HT

Montant de l'aide :

20% des investissements éligibles HT – plafond d'aide à 6000€, soit une aide comprise entre 2000€ et 6000€

Comment faire la demande ?

Renseignements et dépôt du dossier à clemence.dermenghem@ccplumbres.fr / 03.21.12.59.43

SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES CIRCUITS-COURTS ALIMENTAIRES

Pour qui ?

TPE, PME, exploitants agricoles, associations portant un projet de valorisation, mise en œuvre ou de développement de circuits courts alimentaires basés sur une production locale et raisonnée.

Exemples de projets éligibles : *projets de vente directe, points de vente collectifs, paniers, AMAP, vente en tournée au domicile ou avec point relai de livraison, restauration en approvisionnement direct...*

Montant de l'aide :

20% du coût des travaux HT dans la limite de 6 000 euros maximum. Pas de seuil d'investissement requis.

Comment faire la demande ?

Renseignements et dépôt du dossier à clemence.dermenghem@ccplumbres.fr / 03.21.12.59.43

Pour qui ?

Sont éligibles

- ✓ les TPE/PME, inscrites au RCS ou RM
- ✓ les exploitants agricoles

Pour les équipements suivants :

- ✓ Mobilier de distribution (produits secs et liquides)
- ✓ bacs à couvercle
- ✓ bocaux en verre
- ✓ pelles self service
- ✓ pinces de service

Montant de l'aide :

Financement des équipements pour un montant maximum de 2 135 euros HT. Pas de seuil d'investissement requis.

Comment faire la demande ?

Renseignements et dépôt du dossier à clemence.dermenghem@ccplumbres.fr / 03.21.12.59.43

Pour qui ?

Tous les artisans et commerçants du Pays de Saint-Omer (CAPSO et CCPL).

Prise en charge totale de la création de votre boutique en ligne sur la plateforme numérique de territoire « achetezenpaysdesaintomer.com » qui vous permet de :

- Renforcer votre visibilité
- Être accompagné dans la vente en ligne

Opération booster Happy Kdo confinement : Bonification des chèques cadeaux de la plateforme numérique de territoire à hauteur de 20%. Le client qui achète un chèque de 10€ reçoit 12€, à dépenser chez les commerçants adhérents de la plateforme.

Comment devenir commerçant « Achetezenpaysdesaintomer » et bénéficier des chèques cadeaux ?

Inscription gratuite auprès de l'équipe Achetezenpaysdesaintomer.com : 03.74.18.21.07 ou clemence.dermenghem@ccplumbres.fr

Pour qui ?

Il s'adresse aux TPE de 0 à 9 salariés :

- Constituées sous statut de micro/auto entrepreneur, d'entreprise individuelle, de société (y compris sociétés coopératives), les agriculteurs quel que soit le statut juridique de l'exploitation, avec application de la règle de transparence GAEC,
- Immatriculées en région Hauts-de-France et dont les salariés sont en Hauts-de-France,
- Créées avant le 1er janvier 2020,
- Indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés,
- Qui ne sont pas éligibles aux solutions de financement et/ou dans l'incapacité à obtenir un concours bancaire suffisant au regard de leur besoin de fonds de roulement,
- Celles n'ayant pas bénéficié de plus de 800 000 € d'aides publiques sur une période de 3 exercices fiscaux.

(Ce fonds s'adresse également aux associations et groupements d'employeurs associatifs mettant à disposition des emplois auprès du tissu associatif).

Ce fonds est mobilisable si :

- Le demandeur n'a pas accès au prêt bancaire garanti par l'Etat (PGE), et /ou si les concours bancaires ne sont pas suffisants pour faire face aux dépenses engendrées par la reprise d'activité dans les meilleures conditions possibles,
- Les autres outils d'accompagnement, notamment le Fonds de Solidarité National (FSN – volets 1 et 2) n'ont pas permis de satisfaire entièrement les besoins de trésorerie.

Dépenses concernées : Le Fonds permet de renforcer leur trésorerie pour faire face aux dépenses imprévues liées à la crise sanitaire :

- Renouvellement du stock,
- Réapprovisionnement en matières premières ou consommables, mise en œuvre des mesures barrières,
- Dettes fournisseurs et sous-traitants,
- Changement de modèle commercial.

Montant de l'aide :

Le financement prend la forme d'avances remboursables avec l'octroi d'un Besoin en Fonds de Roulement (BFR) de minimum 5 000 €.

Taux maximum : jusqu'à 100% du besoin de fonds de roulement présenté de façon détaillée au moment de la demande.

Plafond : 15 000 € pour les entreprises et 30 000 € pour les associations.

Le remboursement se fait de façon trimestriel ou mensuel étalé sur 3 années après un différé de 12 mois.

Comment faire la demande ?

La demande s'effectue auprès d'Initiative Hauts-de-France. Formulaire en ligne à <http://www.initiative-hautsdefrance.fr/fonds-covid-relance-hdf.html>

Renseignements au 03.59.75.01.00

Pour qui ?

Sociétés de capitaux (SARL, SA, SAS...) :

- Ayant leur siège social et exerçant une activité dans la Région Hauts de France,
- Dont le dirigeant n'a pas de mandat de gestion dans une autre société commerciale ou association à vocation économique,
- Dont le capital n'est pas détenu à 50% ou plus par une ou plusieurs autres sociétés.

Secteurs d'activités prioritairement retenus :

- Entreprises industrielles (présence d'une chaîne de production),
- Entreprises de prestations de services à haute valeur ajoutée,
- Entreprises innovantes ayant le statut de JEI (Jeune Entreprise Innovante) ou étant accompagnée par une structure spécialisée dans l'accompagnement et/ou le financement des entreprises innovantes, suivies dans le cadre de dispositifs spécifiques innovation (BPI innovation, LMI Innovation, Programme Innotech de Réseau Entreprendre, Finovam,...) et les interventions du Fonds Régional Innovation des Incubateurs.

Dépenses éligibles :

- Le coût des investissements matériels de production, de bureautique et d'informatique (hors financement par crédit-bail et dispositifs assimilés).
- Les dépenses d'aménagement nécessaires à l'installation de matériels de production.
- Le coût des investissements incorporels (hors salaires) : frais de recrutement, prestations externes significatives avec livrables clairs (site internet, dépôts de brevets, prestation de crowdfunding,...).

Montant de l'aide :

La forme d'intervention privilégiée par la Région est la subvention, fixée à 5 000 € par emploi créé, dans la limite des fonds propres de l'entreprise et du montant des investissements retenus.

Comment faire la demande ?

Toute demande d'aide doit faire l'objet du dépôt d'un dossier unique entreprise (DOSU) sur la plateforme en ligne : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=DOSU>

Pour qui ?

- Commerçants-artisans existants ou en création ou en reprise, situés sur le territoire des Hauts-de-France, avec un effectif de moins de 10 salariés
- Disposant d'un point de vente fixe,
- < 2 M€ de CA,
- Inscrites au RCS, et au RM pour les artisans-commerçants,
- Surface de vente n'excédant pas 400 m²,
- A jour de ses obligations fiscales et sociales,
- Ne répondant pas à la définition d'entreprise en difficulté.

Dépenses éligibles : Travaux et aménagement d'accessibilité permettant une conformité avec la loi « handicap » du 11 février 2005, sécurisation du local, travaux d'aménagement extérieur et intérieur.

Montant de l'aide

Subvention avec taux intervention fixé à 40 % des investissements éligibles HT avec un minimum de 5 000 € et un maximum de 30 000 € (soit une subvention comprise entre 2 000 € et 12 000 €).

Comment faire la demande ?

- Pour la création de commerces, l'avis consultatif des chambres consulaires est demandé afin d'évaluer la pertinence du projet au regard des enjeux de concurrence et d'aménagement économique du territoire. Demande à saisir sur la plateforme aidesenligne.hautsdefrance.fr (GALIS) : pas de délibération individuelle par dossier, délégation donnée au Président du Conseil régional
- Convention type ou simple arrêté entre le bénéficiaire et la Région Versement de l'aide en une fois, sur présentation des factures acquittées.

La Région interviendra prioritairement sur les communes de moins de 10 000 habitants. Les communes et/ou le bloc intercommunal peuvent compléter ce dispositif régional sur les communes de plus de 10 000 habitants, selon la répartition de la compétence commerce, et par le biais d'adoption d'une convention ad hoc Région/communes et/ou EPCI.

Dépôt de la demande sur la plateforme des aides et subventions de la Région Hauts-de-France : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=REHA>

Pour qui ?

- Les artisans / commerçants Inscrits au RCS et/ou au RM pour les artisans-commerçants,
- < 20 salariés,
- Disposant d'un projet de transformation numérique (ce projet doit être « certifié » par un tiers de confiance : CCI, CMA, Hauts-de-France Innovation Développement, OPCO, EPCI, tout cabinet conseil spécialisé),
- Entreprises existantes, en création ou en reprise, situées sur le territoire des Hauts-de-France,
- Réalisant moins de 2 M€ de chiffre d'affaire,
- A jour de ses obligations fiscales et sociales,
- Ne répondant pas à la définition d'entreprise en difficulté.

Dépenses éligibles : Au regard de la nature dématérialisée du numérique, les dépenses (devant faire l'objet de facturation au nom de l'entreprise bénéficiaire) pourront être de l'acquisition, de la prestation ou de l'abonnement, incluant les frais de conseil amont ou d'installation et de formation aval).

Montant de l'aide :

L'aide sera apportée sous la forme d'une subvention. Le **taux d'intervention est de 40 %** des investissements éligibles HT avec **un seuil minimum d'investissement fixé à 3 000 € et un maximum à 30 000 € soit une aide régionale comprise entre 1 200 et 12 000 €.**

- L'équipement en impression additive (impression 3D ; imprimante ou scanner),
- L'équipement permettant (pour le client ; pour les collaborateurs) l'usage de la réalité augmentée,
- L'équipement en matériel informatique rendu nécessaires dans le cadre d'équipement tels qu'évoqués ci-dessus (tablette, smartphone, terminal mobile...),
- Attention, seules les dépenses en investissement sont prises en compte et faisant l'objet d'une facture au nom de l'entreprise ;
- Ne pourront être éligibles que les dépenses réalisées a posteriori de la date de création de demande d'aide.

Comment faire la demande ?

Il est important que l'entreprise dispose d'un projet de transition numérique. Convention type ou simple arrêté entre le bénéficiaire et la Région. Versement de l'aide en une fois, sur présentation des factures acquittées.

Demande à saisir sur la plateforme **aidesenligne.hautsdefrance.fr**

FONDS 1^{ER} SECOURS

Pour qui ?

Entreprises de moins de 25 salariés :

- Justifiant d'un chiffre d'affaire supérieur à 50 000 €,
- Inscrites au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) et Registre des Métiers (RM),
- Créées depuis plus de trois ans,
- Confrontées à des difficultés économiques ponctuelles.

Montant de l'aide :

Prêt remboursable sur une durée de 36 mois (dont six mois de différé de remboursement) d'un montant compris entre 5 000 et 50 000 €.

Le taux d'intérêt appliqué est le taux d'intérêt Euribor à trois mois avec un plancher à 0%.

Comment faire la demande ?

Préalablement à toute demande de Fonds 1er secours, l'entreprise doit rencontrer un représentant du Tribunal de Commerce dont elle dépend.

Demande en ligne sur : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=F1PS>

BOOSTER TPE ARTISANS COMMERCANTS

Pour qui ?

Les Très Petites Entreprises (TPE) artisans et commerçants en développement.

Le dispositif :

Accompagnement personnalisé des entreprises sur 3 axes

Axe 1 : Accompagnement-conseils de l'entreprise selon besoin du chef d'entreprise

Axe 2 : Financement des projets

Axe 3 : Soutien aux filières par appel à projet

Comment faire la demande ? Prendre contact avec sa Chambre de Commerce ou sa Chambre des Métiers de l'Artisanat.

Pour qui ?

- Commerçants-artisans existants, en création ou en reprise, dont le siège social se situe dans les Hauts-de-France et dont l'activité nécessite l'usage d'un véhicule pour exercer un service de proximité au client,
- < 2 M€ de CA,
- < 10 salariés,
- Inscrites au RCS et/ou au RM pour les artisans-commerçants,
- A jour de ses obligations fiscales et sociales,
- Ne répondant pas à la définition d'entreprise en difficulté.

Dépenses éligibles :

- Pour les commerces ambulant - marchés/stationnement : Achat ou renouvellement d'un véhicule constituant le point de vente ambulant (achat d'un véhicule neuf) justifiant à minima de 3 000 € d'aménagements à la transformation d'un véhicule appartenant à l'entreprise, lui permettant de proposer un service de proximité aux clients finaux, pour un coût minimum de 3 000 €.

- Pour les commerces ambulant -tournées : Achat ou au renouvellement d'un véhicule de tournée (achat d'un véhicule neuf) et ses aménagements éventuels (sans minimum requis) OU transformation d'un véhicule appartenant à l'entreprise, lui permettant de proposer un service de proximité aux clients finaux, pour un coût minimum de 3 000 €.

- Pour les commerces ambulants – Marchés + tournées : Achat ou au renouvellement d'un véhicule de tournée (achat d'un véhicule neuf) et ses aménagements éventuels (sans minimum requis) ; OU transformation d'un véhicule appartenant à l'entreprise, lui permettant de proposer un service de proximité aux clients finaux, pour un coût minimum de 3 000 €.

Montant de l'aide :

- Taux d'intervention de 40 % des investissements éligibles HT avec un minimum de 3 000 € et un maximum de 100 000 € soit une subvention comprise entre 1 200 € et 40 000 €,
- Le cumul des aides publiques ne peut dépasser 80 % des dépenses éligibles,
- Une entreprise ne peut déposer qu'une seule demande d'aide sur ce dispositif dans un délai de 2 ans.

Comment faire la demande :

Dépôt de la demande sur la plateforme des aides et subventions de la Région Hauts-de-France : <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=MOBI>

DISPOSITIFS ETAT

CHÔMAGE PARTIEL

COVID-19

Quand l'entreprise peut-elle en bénéficier ?

L'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle se trouve dans l'un des cas suivants :

- L'entreprise est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture,
- L'entreprise est confrontée à une baisse d'activité et/ou des difficultés d'approvisionnement,
- Il est impossible pour l'entreprise de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Fonctionnement :

Le dispositif de chômage partiel fonctionne en 2 temps :

- Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire. Cette indemnité correspond à 70 % de son salaire brut (soit environ 85 % de son salaire net) avec un minimum de 8,03 € par heure. Les salariés dont la rémunération était inférieure au SMIC (apprentis par exemple) bénéficient d'une indemnité égale à leur rémunération antérieure.
- L'entreprise bénéficie d'une allocation versée par l'État correspondant à 85 % du montant de l'indemnité d'activité partielle du salarié dans la limite de 4,5 SMIC.

Dispositif renforcé pour les entreprises les plus impactées :

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises suivantes bénéficient d'une prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés :

- Les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel,
- Les entreprises des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulière en raison de la crise sanitaire ou impactées par le couvre-feu mis en place dans plusieurs villes de France à compter du 17 octobre 2020.

Pour qui ?

Sont éligibles :

- Les commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant **au plus 50 salariés**.
- Ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 **OU** elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 novembre 2020.
- Leur activité doit avoir débuté avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 et novembre 2020.
- Les agriculteurs membres d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), les artistes auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde peuvent également bénéficier du fonds de solidarité.

Montant de l'aide :

- Entreprises fermées administrativement ou du secteur 1* ayant perdu au moins 50% de CA : subvention couvrant la perte intégrale de CA dans la limite de 10 000 € ;
- Entreprises du secteur 1bis* ayant perdu au moins 50% de CA : subvention couvrant la perte de 80% de CA dans la limite de 10 000 € ;
- Entreprises ayant perdu au moins 50% de CA : subvention couvrant la perte de CA dans la limite de 1 500 €.

Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de la fermeture administrative soit au titre de la perte de chiffre d'affaire).

Listes S1 et S1bis sur : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actualites/COVID-19-Point-sur-la-situation-dans-le-Pas-de-Calais>

Comment faire la demande ?

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité continuent à faire leur demande sur le site Direction générale des finances publiques en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

- À partir du 20 novembre : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,
- À partir du début décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre

Reporter vos cotisations sociales

- Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une **exonération totale** de leurs cotisations sociales.
- Toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires auront le droit aux **mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales**.
- Pour tous les travailleurs indépendants, **les prélèvements seront automatiquement suspendus**. Ils n'auront aucune démarche à faire. En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Reporter vos échéances fiscales

- Pour les entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité. Il est possible de solliciter leur service des impôts des entreprises (SIE) pour demander des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source).
- Sur simple demande, l'échéance de taxe foncière due par les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel est reportée de 3 mois.
- Un dispositif exceptionnel de plans de règlement permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant la période de crise sanitaire et non encore réglés.
- Pour les travailleurs indépendants : Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Toutes ces démarches sont accessibles *via* l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt **jusqu'au 30 juin 2021** au lieu du 31 décembre 2020.

L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre **1 et 5 années supplémentaires**, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre **1 et 2,5 %**, garantie de l'État comprise.

Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un **nouveau différé de remboursement d'un an**, soit deux années au total de différé.

Il a été vu avec la Banque de France pour que les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

En outre, l'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :

Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.

Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

DISPOSITIFS EUROPE

SOUTIEN AUX FILIERES DE LA GASTRONOMIE ET DU BOIS

Pour qui ?

TPE/PME des secteurs de la restauration et de l'agroalimentaire, du tourisme, du secteur du bois, de la construction, de l'énergie, pour des projets de création et de développement :

Gastronomie/produits locaux

- Favoriser la transformation locale des produits locaux
- Développer la vente directe et la commercialisation de produits locaux
- Développer le recours aux produits locaux dans la restauration

Filière bois :

- Conforter et assurer la valorisation du gisement local pour le développement de la filière bois
- Soutenir le développement de la demande

Montant de l'aide :

5000€ à 30 000 € selon projets et co-financements

Comment faire la demande :

Renseignements et dépôt de dossiers : justine-laporte@aud-stomer.fr ou 03.21.38.01.62